

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le 20 du mois de mars à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MARGENCY.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BRUN Thierry	VILLE-VALLÉE Florence	PLAIGNAUD Michel
CORNELOUP Isabelle	NIFA Mohammed	MORNACCO Monique
RÉVEILLERE Dominique	COLLINEAU Claude	BARRIÉ Claudine
MALLET Françoise	GLÉNAT Bernard	ROUSSELET Thierry
DAGUENET Nadine	ROMAGNÉ Anne-Sophie	NAUDI-BONNEMAISON Sophie
DUMEUNIER David	SÖNNICHSEN Sophie	AKRICHE Tanya
MAUGENDRE Sébastien	FREY Florence	DIARRA Fodié
NAIMI Yacine	ABDUL Mussawir	

1. Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Thierry BRUN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. MUSSAWIR Abdul a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal (M. Claude COLLINEAU) a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20260331-PVCM20032026-AU
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Monique MORNACCO, M. Yacine NAIMI.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23
- f. Majorité absolue ³ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Thierry BRUN	23	Vingt trois

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20260331-PVCM20032026-AU
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Thierry BRUN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire prend la parole et prononce le discours suivant :

« Mes chers collègues,

Je veux d'abord vous dire merci. Merci pour la confiance que vous venez de m'accorder. Je la reçois avec beaucoup d'émotion et avec un profond sens des responsabilités.

Je veux également remercier les habitants de notre commune. Celles et ceux qui nous ont fait confiance, mais aussi tous les autres. Car dès ce soir, je serai le maire de tous, sans exception.

Être maire, c'est un honneur. C'est aussi une mission exigeante. C'est servir, au quotidien, nos concitoyens, se battre pour eux, pour améliorer leur cadre de vie, pour porter leurs attentes et leurs espoirs.

Je mesure pleinement ce que cet engagement représente. Il demande du temps, de la constance, et un investissement personnel de chaque instant. Mais je l'assume avec détermination.

Je souhaite que nous gardions toujours ce qui fait la force de l'action locale : l'écoute, la proximité, le dialogue. Avec les habitants, bien sûr, mais aussi entre nous, élus, et avec l'ensemble des agents municipaux, que je veux saluer pour leur engagement.

Rien ne se fera seul. C'est collectivement que nous réussirons. Dans le respect, dans le travail, et dans la volonté d'agir pour l'intérêt général.

Nous pouvons être fiers d'être élus de la République. Fiers de faire vivre, ici, concrètement, la démocratie. Cette responsabilité nous oblige à être exemplaires.

Ce soir, je veux vous dire simplement ma détermination : être un maire engagé, présent, et à l'écoute. Un maire qui agit, avec vous, pour tous les habitants.

Merci à toutes et à tous. »

3. Élection des adjoints : Nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Thierry BRUN élu Maire, le conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

4. Election des Adjoints au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont

mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme VILLE-VALLEE Florence	23	Vingt trois

4-2. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme VILLE-VALLEE Florence. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, Mme VILLE-VALLEE Florence Première Adjointe, Mr PLAIGNAUD Michel, Deuxième Adjoint, Mme CORNELOUP Isabelle, Troisième Adjointe, Mr RÉVEILLÈRE Dominique, Quatrième Adjoint, Mme MORNACCO Monique, Cinquième Adjointe, Mr NIFA Mohammed Sixième Adjoint.

Monsieur le Maire remet les écharpes ainsi que les insignes aux Adjoints, puis remet la carte de conseiller municipal ainsi que l'insigne aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseillers municipaux ayant reçu une copie de cette charte.

5 Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Aux termes de l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les fonctions de Maire, Adjoints et conseillers municipaux sont gratuites. Néanmoins, il est prévu d'allouer des indemnités de fonctions qui sont destinées, non seulement à couvrir les frais qui correspondent à l'exercice de leur mandat mais aussi, dans une certaine mesure, au manque à gagner qui résulte de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Ces indemnités de fonctions constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales et elles sont désormais fiscalisées. Une délibération du conseil municipal intervient en début de mandat et fixe non pas des montants mais un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Monsieur le Maire met au vote.

Considérant la délibération N°3 du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 créant six postes d'adjoints,

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20260331-PVCM20032026-AU
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception en préfecture : 31/03/2026

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, 23 voix pour,

DIT que le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués percevront les indemnités suivantes :

● Indemnité du Maire sur la base des 55.7 % de l'indice brut terminal de la FPT en application de l'article L. 2123-23 du CGCT.

● Indemnité du 1^{er} au 6^{ème} Adjoint sur la base de 90 % des 21.38 % de l'indice brut terminal de la FPT en application de l'article L. 2123-24 du CGCT.

● Indemnité du 1^{er} au 2^{ème} conseiller délégué sur la base de 90 % des 6 % de l'indice brut terminal de la FPT en application de l'article L. 2123-24-1, L. 2123-24-2, L. 2123-24-3 du CGCT.

DIT que l'ensemble des indemnités versées respecte strictement l'enveloppe déterminée par les textes en vigueur (annexe jointe : tableau récapitulatif des indemnités).

DIT que les indemnités de fonction suivront automatiquement les majorations du traitement indiciaire afférent à cet indice.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif en cours.

6 Désignation des représentants de la commune auprès des établissements de coopération intercommunale

Les établissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres (article L. 5211-6 du C.G.C.T.). Le nombre de délégués est fonction du statut de chaque établissement. Il est composé de titulaires et de suppléants en nombre identique.

Ainsi le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.

Monsieur le Maire explique qu'il demande un vote à main levée. A l'unanimité, le conseil municipal accepte le vote à main levée

Le conseil municipal, à l'unanimité désigne les titulaires et suppléants suivants auprès des différents syndicats

NOM	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SIEREIG Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalizations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency	Thierry BRUN Françoise MALLET	Monique MORNACCO Claude COLLINEAU
SIARE Syndicat Intégré Assainissement et Rivières de la région d'Enghien-les-Bains	Florence VILLE- VALLÉE Dominique RÉVEILLERE	Florence FREY Tanya AKRICHE
PISCINE DE MONTMORENCY	Dominique RÉVEILLÈRE Thierry BRUN	Michel PLAIGNAUD Tanya AKRICHE

SCERGIS Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives	Mohammed NIFA David DUMEUNIER Thierry ROUSSELET	Tanya AKRICHE Michel PLAIGNAUD Sophie SÖNNICHSEN
SYNDICAT EMERAUDE	Thierry ROUSSELET Thierry BRUN	Françoise MALLET Dominique RÉVEILLÈRE
SIGEIF Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France	Florence VILLE- VALLÉE	Thierry BRUN
SEDIF Le Syndicat des eaux d'Île-de-France	Dominique RÉVEILLÈRE	Michel PLAIGNAUD
SDEVO Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise	Florence VILLE- VALLÉE	Thierry BRUN
MISSION LOCALE SEINOISE	Monique MORNACCO	
CNAS Comité national d'Action Sociale	Monique MORNACCO	
SMGFAVO Syndicat intercommunal de gestion de la fourrière animale	Dominique RÉVEILLÈRE	

Le SIEREIG, SIARE, SEDIF, Syndicat EMERAUDE dépendent de la CAPV.

7 – Détermination du nombre de commissions municipales

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 1000 habitants et, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, un siège au minimum revenant à chaque parti ou groupe politique.

Par principe, les nominations des conseillers municipaux au sein des commissions doivent avoir lieu au scrutin secret, mais il est possible d'y déroger si l'unanimité des conseillers municipaux décide de procéder au scrutin public (article L.2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire vous propose de constituer 8 commissions municipales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide la création de 8 commissions municipales :

- Commission Finances, Investissements et Recettes (8 membres + Mr le Maire)
- Commission Travaux, Urbanisme, Bâtiments et projets structurants (6 membres + Mr le Maire)
- Commission Enfance, Éducation, Santé et inclusion (7 membres)
- Commission Tranquillité Publique, Prévention et Résilience (5 membres + Mr le Maire)
- Commission Sports, Événements, Animations (7 membres)
- Commission Culture, Patrimoine et Transmission (6 membres)
- Commission Cadre de Vie, Transition Écologique et Animations Associatives (7 membres + Mr le Maire)
- Commission Développement du Centre Bourg, commerces et économie (6 membres)

8 - Désignation des membres de la commission des Finances, Investissements et recettes.

Considérant que le Conseil Municipal a la faculté de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un des membres en vertu de l'article L2121-22 du CGCT.

Considérant qu'elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit et qu'elles sont en charge de l'étude et des propositions nécessaires au Conseil Municipal dans les différents domaines relevant de leur compétence,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés désigne : **Madame Isabelle CORNELOUP**, Madame Florence VILLE-VALLÉE, Monsieur, Michel PLAIGNAUD, Monsieur Dominique RÉVEILLÈRE, Madame Monique MORNACCO, Monsieur Mohammed NIFA, Monsieur David DUMEUNIER, Monsieur Thierry ROUSSELET,

9 – Désignation des membres de la commission Cadre de Vie, Transition Ecologique et Animations Associatives

Considérant que le Conseil Municipal a la faculté de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un des membres en vertu de l'article L2121-22 du CGCT.

Considérant qu'elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit et qu'elles sont en charge de l'étude et des propositions nécessaires au Conseil Municipal dans les différents domaines relevant de leur compétence,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés désigne : **Monsieur Dominique REVEILLERE**, Madame Florence VILLE-VALLÉE, Madame Monique MORNACCO, Monsieur David DUMEUNIER, Monsieur Thierry ROUSSELET, Madame Nadine DAGUENET, Madame Sophie SÖNNICHSEN,

10 – Désignation des membres de la commission Sports, Evenements et Animations

Considérant que le Conseil Municipal a la faculté de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un des membres en vertu de l'article L2121-22 du CGCT.

Considérant qu'elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit et qu'elles sont en charge de l'étude et des propositions nécessaires au Conseil Municipal dans les différents domaines relevant de leur compétence,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés désigne : **Monsieur Mohammed NIFA**, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Monsieur Fodié DIARRA, Madame Florence FREY, Monsieur Thierry ROUSSELET, Madame Françoise MALLET, Madame Sophie SÖNNICHSEN

11 – Détermination du nombre d'administrateurs élus et élection au sein du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est régi par le décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

Considérant que son Conseil d'Administration comprend le Maire qui est le Président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus par le conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Considérant qu'il est proposé la création de 5 administrateurs élus (4+1) en dehors du Maire qui est Président de droit. Il conviendra, afin de respecter les règles de parité, de retenir ensuite 5 administrateurs nommés parmi les représentants d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées, les représentants des associations familiales désignés sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création de cinq administrateurs élus considérant qu'il appartiendra de retenir cinq administrateurs nommés selon les dispositions du décret N°95-562 du 6 mai 1995 relatif au Centre Communal d'Action Sociale

Décide également que les administrateurs élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel sont : **Madame MORNACCO Monique**, Madame DAGUENET Nadine, Madame CORNELOUP Isabelle, Monsieur NAUDI-BONNEMAISON Sophie
Monsieur NAIMI Yacine

12– Détermination du nombre d'administrateurs élus et élection au sein de la Caisse des Ecoles

Considérant que la Caisse des Ecoles est régie par le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960. Il prévoit que le comité est composé du Maire, Président de droit, des inspecteurs primaires et inspectrices des écoles maternelles de la circonscription, un membre désigné par le Préfet, de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, et trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la nomination de trois représentants élus considérant les missions qui sont dévolues à la Caisse des Ecoles de Margency selon les dispositions du décret N°60-977 du 12 septembre 1960.

Décide, également que les administrateurs élus sont : Monsieur PLAIGNAUD Michel, Madame FREY Florence, Monsieur MAUGENDRE Sébastien

13 – Délégation du conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122.22 du C.G.C.T.

Point reporté

14 – Commission d'Appel d'Offres et Election des Membres

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif). La Commission d'Appel d'Offres comprend le Maire et 3 membres du conseil municipal titulaires et 3 membres suppléants. Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du CGCT).

L'élection est votée au scrutin secret sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

Nombre total de suffrages exprimés sur le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul.

Le Conseil Municipal procède à la désignation par vote à bulletins secrets des trois membres délégués titulaires et des trois membres suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres

Sont élus : Titulaires :

- Monsieur Michel PLAIGNAUD
- Madame Florence VILLE-VALLÉE
- Madame Françoise MALLET

Monsieur le Maire, Thierry BRUN, étant membre titulaire automatiquement.

Suppléants :

- Monsieur Sébastien MAUGENDRE
- Monsieur Bernard GLENAT
- Madame Isabelle CORNELOUP

15 – Commission MAPA et Election des membres

Monsieur le Maire propose de créer une commission MAPA puisque la CAO n'est pas compétente pour les procédures adaptées. La commission comprendra le Maire et 3 membres du conseil municipal titulaires et 3 membres suppléants comme la CAO. Les membres seront élus comme les membres de la CAO

Le Conseil Municipal procède à la désignation par vote à bulletins secrets des trois membres délégués titulaires et des trois membres suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres

Sont élus : Titulaires :

- Monsieur Michel PLAIGNAUD
- Madame Florence VILLE-VALLÉE
- Madame Françoise MALLET

Monsieur le Maire, Thierry BRUN, étant membre titulaire automatiquement.

Suppléants :

- Monsieur Sébastien MAUGENDRE
- Monsieur Bernard GLENAT
- Madame Isabelle CORNELOUP

Monsieur le Maire remercie les personnes présentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H05.

Le Maire,
Thierry BRUN



Le secrétaire de séance
Mussawir ABDUL

